

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2003

20 oct. - Loi n° 2003-14 portant modification du Code électoral..... 1

LOI N° 2003-014 du 20 octobre 2003 portant modification du code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 124, 126, 227, 228, 233, 234, 238, 256, 257, 262, 263 et 267 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 sont modifiés comme suit :

Art. 124 - Au terme du recensement général des votes et de la proclamation provisoire des résultats, la CENI adresse, dans un délai de huit (08) jours, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestation non réglés :

- au président de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les opérations référendaires, les élections présidentielles, législatives et sénatoriales.
- au président de la Cour suprême en ce qui concerne les élections locales.

Art. 126 - La Cour suprême proclame solennellement l'ensemble des résultats des élections locales.

Art. 227 - Sont éligibles au conseil de préfecture, les citoyens des deux (02) sexes âgés de vingt-cinq (25) ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire et écrire en langue française et résidant depuis six (06) mois au moins sur le territoire national.

Art. 228 - Sont inéligibles au conseil de préfecture pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (03) mois après l'expiration de celles-ci :

- le ministre chargé de l'Administration territoriale, son directeur de cabinet et le secrétaire général dudit ministère ;
- le préfet,

- le sous-préfet,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le secrétaire de conseil de préfecture,
- le receveur-percepteur du trésor,
- les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et des tribunaux.

Art. 233 - Trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CELI, dans le délai fixé par la CENI, une déclaration de candidature à laquelle sont annexés pour chaque candidat inscrit sur la liste :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un retrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 4 - une photo d'identité ;
- 5 - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 6 - les nom et prénoms du candidat en tête de liste ;
- 7 - l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de citoyens indépendants.

La déclaration ci-dessus visée doit mentionner obligatoirement :

- 1 - la préfecture où les candidats se présentent ;
- 2 - la section électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 3 - les nom, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;
- 4 - le nom du parti politique ou du regroupement de partis politiques et, le cas échéant, de la liste indépendante.

Art. 234 - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la CENI vingt cinq (25) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur pour les vérifications administratives. Une fois la vérification terminée, le ministre de l'Intérieur renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste, après versement du cautionnement prévu à l'article 235.

Art. 238 - La chambre administrative de la Cour suprême publie dix-huit (18) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 256 - Sont éligibles, au conseil municipal, les citoyens des

deux (02) sexes âgés de vingt-cinq (25) ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leur droits civils et politiques, sachant lire et écrire en langue française et résidant depuis six (06) mois au moins sur le territoire national.

Art. 257 - Sont inéligibles au conseil municipal pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (03) mois après l'expiration de celles-ci :

- le ministre chargé de l'administration territoriale, son directeur de cabinet et le secrétaire général dudit ministère ;
- le préfet, le sous-préfet ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le secrétaire général de la mairie ;
- le receveur-percepteur des Finances ;
- les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et des tribunaux.

Art. 262 - Trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CELI, dans le délai fixé par la CENI, une déclaration de candidature à laquelle sont annexés, pour chaque candidat inscrit sur la liste :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un retrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 4 - une photo d'identité ;
- 5 - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 6 - les nom et prénoms du candidat en tête de liste ;
- 7 - l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de citoyens indépendants.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

- 1 - la commune où les candidats se présentent ;
- 2 - l'arrondissement ou le quartier dans lequel la liste se présente ;
- 3 - les nom, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;
- 4 - le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de citoyens indépendants.

Art. 263 - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistré au siège de la CENI vingt cinq (25) jours au plus tard avant la date du scrutin. Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur pour les vérifications administratives. Une fois la vérification terminée, le ministre de l'Intérieur renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême. Un récépissé définitif est délivré au candidat

porté en tête de liste, après versement du cautionnement prévu à l'article 264 ci-après :

Art. 267 - La chambre administrative de la Cour suprême publie dix-huit (18) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 2- Les articles 230 et 259 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 sont abrogés.

Art. 3- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2003

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Koffi SAMA